DECLARATION D’ENGAGEMENTS RELATIVE A UNE DEMANDE D’ATTRIBUTION D’AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D’AMBULANCE DEDIEE EXCLUSIVEMENT A L’AIDE MEDICALE URGENTE HORS QUOTAS DEPARTEMENTAUX

Nom juridique de l’entreprise :

N°agrément ARS :

N° SIRET / SIREN :

Représentant(s) légaux :

Je suis avisé du fait que cette autorisation ne peut faire l’objet d’aucun transfert (article R.6312-37 du code de la santé publique). Toutefois, en cas d’indisponibilité, une tolérance administrative peut être accordée sous réserve de la transmission d’une attestation sur l’honneur de conformité du véhicule et d’un engagement à régulariser sous quinze jours.

Par ailleurs, en plus des manquements prévus par l’article R.6312-5 du code de la santé publique, en cas d’utilisation de ce véhicule en dehors de l’aide médicale urgente, je m’expose à un retrait de cette autorisation ou de l’agrément de mon entreprise après avis du sous-comité des transports sanitaires (article R.6312-36-1 du code de la santé publique).

Je suis avisé que je suis dans l’obligation de mettre en service le véhicule dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision accordant cette autorisation. A cet effet, je m’engage à transmettre la déclaration sur l’honneur de conformité du véhicule (formulaire 014) indiquant la date et l’heure de mise en service.

A défaut, cette autorisation deviendra caduque et je serai contraint de déposer un nouveau dossier (article R.6312-39 du code de la santé publique).

Je déclare engager ma société à adhérer au système d’information ambulancier mis en place par l’ATSU et interopérable avec celui du SAMU. Il est lié aux dispositifs de géolocalisation présents dans tous les véhicules participant à l’aide médicale urgente.

Je déclare engager ma société lorsqu’elle intervient dans le cadre de l’aide médicale urgente à la demande du SAMU à se conformer aux dispositions de l’article R.6312-17-1 du code de la santé publique.

A l’expiration d’un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet, le silence gardé par l’agence régionale de santé vaut décision de rejet.

Date

Signature et cachet de l’entreprise :